PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative
Bâtiment C
64075 Pau

Pau, le 24/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SR2G

22 RUE DU PARC NATIONAL
--
64260 Arudy

Références : DREAL/2026D/8150
Code AIOT : 0005214029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement SR2G implanté 22 Rue du Parc National -- 64260 Arudy. L'inspection a été annoncée le 02/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 août 2024 et vise à vérifier la mise en conformité de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SR2G

- 22 Rue du Parc National -- 64260 Arudy
- Code AIOT : 0005214029
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL SR2G exploite la station-service « Carrefour Market » située route d'Oloron à Arudy. L'installation relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'installation a été déclarée en 1998 par la société Guyenne et Gascogne à qui la préfecture a délivré le récépissé de déclaration n°98/IC/232 daté du 10 août 1998.

En 2015, l'exploitation de la station-service a été reprise par la société SUPERADOUR à qui la préfecture des Pyrénées-Atlantiques a délivré le récépissé de changement d'exploitant le 1er octobre 2015 (récépissé n°2015-0294).

Une déclaration de changement d'exploitant au profit de la société SR2G a ensuite été réalisée le 12 août 2024.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Dispositif d'extinction automatique incendie	AP de Mise en Demeure du 22/08/2024, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Situation administrative de la rubrique n° 1185	Code de l'environnement du 20/10/2018, article R. 511-9	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Résultats du contrôle périodique de la rubrique n° 1435	AP de Mise en Demeure du 22/08/2024, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan des zones à risques	AP de Mise en Demeure du 22/08/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les mesures correctives nécessaires à la mise en conformité de son installation avec les dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 août 2024, à l'exception de la retransmission du déclenchement du dispositif automatique d'extinction incendie et de la manœuvre du dispositif de coupure générale de l'installation vers un responsable nommément désigné.

L'exploitant a toutefois transmis le bon de commande relatif à la mise en place de ce dispositif, dont la réalisation est annoncée pour le mois de novembre 2026. Au regard de cet engagement et des éléments transmis, il n'est pas proposé, à ce stade, de suite administrative complémentaire. La levée des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être envisagée à l'issue de la réalisation effective des travaux et de la vérification de leur conformité. En revanche, tout retard ou absence de mise en œuvre pourra conduire à la proposition de sanctions administratives.

L'inspection a également permis de vérifier la situation administrative de l'installation frigorifique présente sur le site, relevant de la rubrique n° 1185-2a de la nomenclature des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Résultats du contrôle périodique de la rubrique n° 1435

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Résultats du contrôle périodique de la rubrique n°1435

Prescription contrôlée :

La société SR2G, exploitant de la station-service « Carrefour Market » située 22 rue du Parc National à Arudy (64260), est mise en demeure de respecter les dispositions ci-dessous. Les délais fixés s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dispositions à respecter	Références	Délais
Mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier à l'ensemble des non-conformités relevées par l'organisme de contrôle lors du contrôle périodique réalisé le 8 avril 2021	Article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié	3 mois
Faire réaliser un nouveau contrôle périodique par un organisme agréé permettant	Article R. 512-59-1 du Code de l'environnement	3 mois

de lever les non-conformités majeures relevées lors de la visite du 8 avril 2021		

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle périodique des installations relevant de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des ICPE relative à la station service en date du 10 janvier 2024, complété le 20 février 2026.
Il révèle que les non-conformités majeures identifiées lors du contrôle du 10 janvier 2024 ont été levées lors du contrôle complémentaire du 20 février 2026.
Le rapport identifie également d'autres non-conformités :

1. Absence de document de recensement des risques
2. Absence des consignes de sécurité suivantes :

- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

Le plan des zones ATEX du site a été présenté en inspection répondant au premier point.
Les consignes de sécurité ont été établies et transmises par courriel du 18 août 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif d'extinction automatique incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'extinction automatique incendie

Prescription contrôlée :

La société SR2G, exploitant de la station-service « Carrefour Market », située 22, rue du Parc National à Arudy (64260), est mise en demeure de respecter les dispositions ci-dessous.
Les délais fixés s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dispositions à respecter	Références	Délais
Le déclenchement du dispositif automatique d'extinction et la manœuvre du dispositif de coupure générale de l'installation doivent être retransmis à un responsable nommément désigné.	Article 2.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié : "Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du	3 mois

désigné.	précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné."	

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments justifiant de la retransmission du déclenchement du dispositif automatique d'extinction incendie et de la manœuvre du dispositif de coupure générale de l'installation pour aviser un responsable nommément désigné. Par courriel du 1er septembre 2026, l'exploitant a transmis le bon de commande pour mettre en place cette liaison et a indiqué par courriel du 3 septembre 2026 que les travaux seraient réalisés pour fin novembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la mise en service de la retransmission du déclenchement du dispositif automatique d'extinction incendie et de la manœuvre du dispositif de coupure générale de l'installation pour aviser un responsable nommément désigné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan des zones à risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

La société SR2G, exploitant de la station-service « Carrefour Market », située 22, rue du Parc National à Arudy (64260), est mise en demeure de respecter les dispositions ci-dessous.
Les délais fixés s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dispositions à respecter	Références	Délais
Recenser, sous la responsabilité de l'exploitant, les zones à risques de l'installation.	Article 4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié : "L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous	3 mois

	sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation."	

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan type qui permet de recenser les zones à risques d'explosion de la station-service. Le marquage a été mis en place après la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 18 août 2026 des photos en attestant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative de la rubrique n° 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/10/2018, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative de la rubrique n° 1185

Prescription contrôlée :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :	

contenir des fluides étant :	
a) Supérieure à 800 l	**(A-1)**
b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l	**(D)**
2.Emploi dans des équipements clos en exploitation.	
a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	**(DC)**
b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	**(D)**
3.Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.	
1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l	**(D)**
b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l	**(D)**
2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement	**(D)**

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique concernant les installations frigorifiques du magasin relevant de la rubrique n° 1185-2a en date du 9 septembre 2021.
Ce rapport identifie 3 non-conformités majeures :

- 1.2 Pas d'informations quant à la quantité de fluide déclarée
- 1.2 Pas d'informations quant au type de fluide déclaré
- 2.3 Absence de documents justifiant de la conformité des propriétés de résistance au feu du local groupe froid

Il identifie également d'autres non-conformités :

- 1.2 Absence de la preuve de dépôt de la déclaration au nom de l'exploitant
- 1.2 Absence des prescriptions générales applicables aux ICPE à déclaration pour la rubrique 1185-2-a
- 1.2 Absence du rapport d'inspection
- 4.1 Absence de plans des locaux avec descriptions des dangers associes
- 4.2 Absence des consignes de sécurité indiquant les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ainsi que les mesures à prendre en cas de fuite sur une tuyauterie.

Par courriel du 18 août 2026, l'exploitant a transmis un nouveau rapport de contrôle périodique en date du 17 juillet 2026. Ce rapport révèle que les non-conformités majeures ont été levées. Il subsiste deux non-conformités :

- 1.2 Absence de plan d'ensemble ICPE.
- 4.1 Absence de plan des locaux avec descriptions des dangers associés

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées les plans des installations manquants : plan d'ensemble ICPE et plan des locaux avec descriptions des dangers associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois